

-Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi du site de l'unité de valo

Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi du site de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés située au lieu-dit « Le Bois-Gaillard » à Ouarville, exploitée par la SAS UVEA

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Égalité Fraternité

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L125-2-1 et R125-5-2 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5;

VU le code de relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de constitution et de fonctionnement des commissions de suivi de site d'élimination de déchets :

VU l'arrêté préfectoral n° 3722 du 22 novembre 1996, modifié, autorisant la Société VALORYELE à exploiter l'usine d'incinération de Ouarville ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 créant une commission de suivi de site de l'installation de la société VALORYELE à Ouarville et en fixant la composition;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2020 portant changement d'exploitant pour l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville au profit de la SAS UVEA, filiale à 100 % de SUEZ RV Energie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et modification de l'origine géographique des déchets de l'installation;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

VU les consultations organisées afin de procéder au renouvellement des membres de la commission, suite à l'expiration, le 13 février 2020, du mandat de 5 ans des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 et compte tenu du changement d'exploitant;

VU le courriel du 2 septembre 2021 de la mairie de Ouarville concernant sa représentation au sein de la commission;

VU le courriel du 4 octobre 2021 du SITREVA informant de la désignation des membres titulaire et suppléant lors de son comité syndical n° 2021-55 du 15 septembre 2021 ;

VU la délibération en date du 28 août 2019 du comité social et économique (CSE) UES SUEZ RV ENERGIE désignant un représentant en qualité de membre de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération des ordures ménagères VALORYELE située sur la commune de OUARVILLE;

VU le courriel du 6 janvier 2022 de l'Association d'Eure-et-Loir Nature désignant un représentant titulaire et son suppléant ;

VU le courriel de la société UVEA du 23 juin 2022 concernant sa représentation et celle de son personnel au sein de la commission de suivi de site ;

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site a été créée en raison de nuisances et dangers potentiels, justifiant une bonne information du voisinage;

CONSIDÉRANT les consultations engagées dans le cadre du renouvellement des membres et les réponses reçues;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 13 février 2015 créant une commission de suivi de site de l'installation de la société VALORYELE à Ouarville et en fixant la composition est abrogé.

<u>Article 2</u>: Il est créé une commission de suivi de site autour de l'installation de l'unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés à Ouarville, ZA Le Bois Gaillard exploitée par la Société UVEA.

Article 3: La commission de suivi du site est composée comme suit :

#### Collège « Administrations de l'Etat »

- le Préfet ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre- Val de Loire ou son représentant;
- · le Directeur régional de l'Agence Régionale de santé ou son représentant.

# Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- · le Maire de la commune de Ouarville ou son adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- Monsieur Bruno GUITTARD, représentant titulaire du SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le Traitement et la Valorisation des Déchets) ou Monsieur Nicolas BELHOMME, son suppléant

# Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

• Monsieur Didier PEYRONNET, titulaire représentante titulaire de l'Association Eure-et-Loir Nature ou Monsieur Joël AUBOUIN, son suppléant

## Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »

- · Monsieur Olivier CLISSON : directeur usines Centre Val de Loire
- · Monsieur Sébastien ISSANCHOU : responsable d'usine

### Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée »

· Jonathan LEVY: représentant du personnel

Article 4: La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 5 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 6: Les membres de la Commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les modalités d'application de cette disposition sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 7: La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du . bureau.

Le rôle de la commission et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Article 8: Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 9: La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée par la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 10: Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

<u>Article 11</u>: Le secrétariat de la commission de suivi de suite est assuré par la Préfecture, bureau des procédures environnementales.

Article 12: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le

2 3 FEV. 2023

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.telerecours.fr">http://www.telerecours.fr</a>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

.